TALENCE PATRIVAL
MAISON DE GESTION

TIKEHAU CP FEEDER

Prospectus & Règlement

Date de dernière mise à jour : ***Octobre 2026***

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

Fonds commun de placement (FCP)

- **Dénomination :** Tikehau CP Feeder (le « FCP », le « Fonds » ou l' « OPC »)

- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
 Le FCP est un fonds nourricier du compartiment TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD, de la SICAV de droit luxembourgeois TIKEHAU FUND (Fonds Maître) : le fonds nourricier investissant dans la part S (LU3349811854) du Fonds Maître.

- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FCP a été créé le 17 décembre 2013 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	**Affectation des sommes distribuables**	**Devise de libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Minimum de souscription initiale**
-	FR0011654938	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier document périodique :** Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
 TALENCE PATRIVAL
 Parc des Trois Chênes
 29, bis avenue de la Marne
 59290 Wasquehal
 Ou par courrier électronique à l'adresse : contact@talence-patrival.fr

 Ces documents sont également disponibles sur le site : www.talence-patrival.fr

 Les documents d'informations relatifs à la SICAV Maître TIKEHAU FUND, compartiment TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD, de droit luxembourgeois, supervisé par la CSSF, sont disponibles auprès de :
 TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT
 32 rue de Monceau
 75008 Paris

2. Acteurs

- **Société de gestion :** TALENCE PATRIVAL, Société anonyme à Conseil d'administration, dont le siège social est sis : Parc des Trois Chênes, 29 bis avenue de la Marne, 59290 Wasquehal (la « Société de Gestion »). La Société de Gestion a été agréée le 12/06/1990 par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro GP 90-28. Davantage d'informations relatives à la Société de Gestion sont disponibles sur le site : www.talence-patrival.fr

- **Dépositaire et conservateur :** Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de gestionnaire du passif sont assurées par :
 CACEIS BANK
 Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
 Siège social : 89 - 91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
 Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex

 Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits

d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme. Des informations actualisées concernant le dépositaire et conservateur par délégation sont mises à disposition des investisseurs sur simple demande auprès de TALENCE PATRIVAL.

- **Courtier principal (prime broker) :** Néant

- **Commissaire aux comptes :** PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Frédéric Sellam, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine

- **Commercialisateurs :** TALENCE PATRIVAL – Parc des Trois Chênes, 29 bis, avenue de la Marne, 59290 Wasquehal et les établissements placeurs avec lesquels TALENCE PATRIVAL a signé un contrat de commercialisation.

- **Délégataires :** La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives :
 CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
 Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
 Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

 CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
 A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation

- **Conseillers :** Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0011654938

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Porteur ou nominative

Décimalisation : Parts entières.

- **Date de clôture :** Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.

- **Information sur le régime fiscal :**

 Dominante fiscale :

 La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

 Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

Il peut également servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Conséquences fiscales de l'investissement dans le Fonds Maître pour le fonds nourricier :

Il est recommandé aux porteurs de parts du fonds nourricier de s'adresser à un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales et légales qu'ils peuvent rencontrer dans leur pays d'origine, de résidence ou de domiciliation dans le cadre de l'achat, détention, vente, conversion ou transfert des parts du fonds nourricier.

3.2. Dispositions particulières

- **Objectif de gestion :**

TIKEHAU CP FEEDER un fonds nourricier de la SICAV de droit luxembourgeois TIKEHAU FUND, compartiment TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD (le « Fonds Maître » ou la « SICAV Maître »).

L'objectif de gestion est identique à celui de son Fonds Maître, à savoir réaliser une performance annualisée supérieure à l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HEC0), nette de frais de gestion du fonds nourricier, avec un horizon d'investissement de 3 ans. La performance du Fonds nourricier pourra être différente de celle de son maître en raison notamment de ses propres frais de gestion du nourricier.

- **Indicateur de référence :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion du portefeuille ne consistera jamais à reproduire la composition d'un indicateur de référence. Cependant, l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HEC0) pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.
L'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HEC0) est représentatif de la performance des obligations à haut rendement (« High Yield ») en euro dans son ensemble. L'indice est composé de toutes les obligations libellées en euro émises par des émetteurs privés et notées « High Yield », sur la base de la moyenne des notations attribuées par les agences de notation Moody's, S&P et Fitch. L'indice est contraint, c'est-à-dire que le poids de chaque émetteur est limité à 3% de sa valeur de marché.
Aux fins du calcul des commissions de surperformance, les fonds utilisent des indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 relatif aux indices utilisés comme indices de référence d'instruments financiers et les contrats financiers ou utilisés pour mesurer la performance des OPC.
ICE est administrateur de l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HEC0). Cet administrateur apparait sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority) disponible à l'adresse suivante https ://registers.esma.europa.eu. Le niveau dudit indice peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site https://fred.stlouisfed.org/series/BAMLHE00EHYIEY

- **Stratégie d'investissement :**

i. Stratégies utilisées

TIKEHAU CP FEEDER est un FCP nourricier investi en permanence au minimum à 85% et au maximum 100% en actions S du Fonds Maître TIKEHAU FUND, compartiment TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD (LU3349811854), et à titre accessoire en liquidités.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

La SICAV Maître TIKEHAU FUND, compartiment TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « SFDR »). En ce sens, l'OPC nourricier TIKEHAU CP FEEDER relève de l'Article 8 du règlement SFDR. Davantage d'informations relatives à ces caractéristiques sont disponibles en Annexe 1, sur le site internet de la Société de Gestion (www.talence-patrival.fr) ainsi que dans le Rapport annuel du FCP.

ii. Les actifs

OPCVM : investissement minimum 85% au travers de l'OPCVM maître

Liquidités : à titre accessoire

Les OPCVM maître et nourricier ont conclu un accord par lequel :

- l'OPCVM maître s'engage à transmettre au fonds nourricier tous documents et informations le concernant (tel que prévu par la convention conclue entre l'OPCVM maître et nourricier) …) dans les meilleurs délais ;
- les OPCVM maître et nourricier s'engagent à coordonner les modalités de calcul de leur valeur liquidative et à se tenir informés de toute suspension des ordres de souscription / rachat ;
- les OPCVM maître et nourricier se tiennent mutuellement informés de toute modification les concernant (ex. décision de fusion ou liquidation, changement de dépositaire, …).

Cet accord est disponible sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29 bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

RAPPEL DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS MAITRE : TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD

1. Stratégies utilisées

Pour atteindre son objectif d'investissement, le fonds investira au moins 70 % de son actif net dans des titres de créance à haut rendement (notés de BB+ à CCC- par Standard & Poor's et Fitch ou de Ba1 à Caa3 par Moody's) émis par des entités des secteurs privé ou public, et présentant un caractère spéculatif. La Société de gestion sélectionne les titres en fonction de ses convictions en matière de crédit, en menant sa propre analyse des entreprises, indépendamment de la notation attribuée par les agences de notation. Le fonds est géré de manière entièrement discrétionnaire. La notation retenue par la Société de gestion sera la plus élevée obtenue auprès des agences Standard & Poor's, Fitch et Moody's.

La Société de gestion disposant d'une expertise dans le secteur financier, avec une équipe d'analystes dédiée, le fonds peut investir à la fois dans des titres de créance de premier rang et subordonnés au sein du secteur financier.

Le fonds investira au moins 50 % de son actif net dans des titres émis par des entités situées en Europe, y compris en Suisse et au Royaume-Uni, mais pourra également investir dans des émetteurs d'autres régions (États-Unis, Canada et Asie) et jusqu'à 30 % de son actif net sur les marchés émergents.

Le fonds peut également investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres libellés en devises fortes (devises utilisées comme réserve de valeur sur un marché des changes, par exemple : dollar américain, euro, franc suisse, livre sterling, yen), bien que la devise de référence du fonds reste l'euro. Au moins 95 % du risque de change sera couvert de manière systématique.

Pour chaque investissement, les équipes d'analyse et de gestion procèdent à une diligence raisonnable approfondie qui repose sur une interaction constante entre leur approche « top-down » (analyse directionnelle du marché) et leur approche « bottom-up » (analyse sous-fondamentale de chaque émetteur conduisant à la sélection des titres à intégrer dans le portefeuille). Les sociétés émettrices seront sélectionnées sur la base de multiples critères, tels que :

- le volume de l'émission ;

- les marges d'exploitation ;

- le positionnement de l'entreprise et secteur d'activité ;

- la stabilité des flux de trésorerie ;

- le niveau d'endettement ;

- les compétences de l'équipe de direction ;

- les perspectives de l'entreprise et l'évolution de ses marchés ;

- la politique ESG des émetteurs, y compris la manière dont ils gèrent les risques et opportunités non financiers ainsi que leurs impacts sur la société et l'environnement (à travers leurs produits et services, leurs transactions et leur chaîne d'approvisionnement) ;

- les entreprises de toute capitalisation et de tout secteur (à l'exception de celles exclues en vertu de la politique ESG de la société de gestion).

Le fonds n'exclura pas d'envisager, de manière opportuniste, des investissements dans des petites et moyennes entreprises dans le but de maximiser le rapport risque/rendement tout en conservant une liquidité raisonnable.

Chaque position ouverte sur un émetteur donné fera en outre l'objet d'une analyse financière détaillée visant à évaluer la probabilité de défaut. Cela implique :

- l'étude de l'émetteur et de son bilan par rapport à ses principaux concurrents du secteur ;

- le calcul d'un spread à partir de l'analyse des ratios financiers, à l'aide de modèles structurels. Une comparaison devra être effectuée entre le spread ainsi calculé et le spread appliqué sur le marché du crédit (visible dans les prix des dérivés de crédit tels que les CDS).

Dans le cas d'un émetteur non noté, le niveau du spread et le degré de subordination serviront de critères pour déterminer les limites de risque pour chaque émetteur.

Le fonds vise à investir dans des émetteurs engagés ou susceptibles de favoriser la transition vers un monde sobre en carbone, et conciliant performance financière et non financière. La Société de gestion intégrera ainsi des critères non financiers tout au long de son processus d'investissement, dans les conditions définies en annexe.

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêts	*Émetteurs des titres*	*Zone géographique des émetteurs de titres*
Entre 0 et 8	*Sociétés des secteurs du privé et du public*	*Majoritairement sur le continent Européen*

La Société de gestion procède à sa propre analyse des titres de créance, indépendamment de la notation attribuée par les agences de notation.

Jusqu'à 10 % de l'actif net du fonds est exposé indirectement aux actions lorsque les titres de créance détenus par le fonds sont convertis en capital social ou rachetés en tant que tels, ou par le biais d'investissements dans des compartiments.

2.Instruments financiers concernés

Les instruments financiers susceptibles d'être utilisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- *Actifs autorisés, hors instruments financiers dérivésLe fonds investira principalement dans des titres de créance émis par des émetteurs privés (obligations ou obligations convertibles en actions).*
- *Les titres de créance composant le portefeuille du fonds seront sélectionnés parmi toutes les catégories de notation (y compris les obligations non notées), étant entendu qu'au moins 70 % de l'actif net du fonds sera investi dans des titres à haut rendement.*
- *Le fonds peut également investir dans des obligations perpétuelles.*
- *Le fonds peut également investir dans des titres de qualité « investment grade » (notés au moins BBB- par Standard & Poor's et Fitch ou Baa3 par Moody's) ou dans des titres non notés qui, de l'avis de la Société de gestion, présentent une qualité similaire à celle des titres notés.*
- *Le fonds n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des titres en difficulté ou en défaut de paiement (c'est-à-dire des titres à haut rendement notés en dessous de CCC+ selon Standard & Poor's ou l'équivalent selon toute autre agence) au moment de l'achat.*

Les titres dont la notation est abaissée en dessous de CCC donneront lieu à un réexamen de l'analyse de crédit de la société concernée par les analystes et les gérants de portefeuille au niveau de la société de gestion, afin (i) d'identifier les raisons ayant conduit à ce déclassement (dans le cas où celles-ci n'auraient pas déjà été mises en évidence), (ii) vérifier si les gérants restent convaincus par les fondamentaux de crédit de la société et (iii) vérifier si la dégradation est susceptible de modifier la thèse d'investissement et/ou la recommandation des analystes. À la suite de cette analyse ad hoc, les gérants peuvent décider de réduire, de liquider, de conserver ou d'augmenter leur position sur le titre déclassé, à condition que l'augmentation de la position sur ce titre soit soumise à une limite globale de 20 % des investissements dans des instruments en difficulté ou en défaut de paiement. Dans le cas où la dégradation de la notation d'un titre entraînerait le dépassement de cette limite, la Société de gestion remédiera à cette situation en vendant des titres dès que possible, en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires.

Exposition aux marchés actions : exposition indirecte pouvant atteindre 10 % de l'actif net du fonds. Le fonds peut détenir des actions, notamment lorsque les titres de créance qu'il détient sont convertis en capital social ou rachetés en tant que tels.

Parts ou actions d'OPCVM, de fonds d'investissement et d'ETF : Le fonds peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou des OPC et/ou des ETF (y compris ceux gérés par Tikehau Investment Management) conformément à l'article 41, paragraphe 1, point e), de la loi sur les fonds d'investissement.

Parts ou obligations émises par des sociétés de titrisation de fonds communs de placement : Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts ou des obligations de sociétés de titrisation de fonds communs de placement.

Le fonds peut également investir jusqu'à 5 % de son actif net dans des obligations adossées à des prêts (CLO).

Actifs liquides accessoires : en tout état de cause, l'exposition totale du fonds aux dépôts bancaires à vue est limitée à 20 % de ses actifs dans des conditions de marché normales. Cette limite peut être dépassée en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, lorsque les circonstances l'exigent et pour une durée strictement nécessaire.

Le fonds peut recourir temporairement à des emprunts en espèces à hauteur de 10 % de ses actifs nets, notamment afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Titres comportant des dérivés incorporés

Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres comportant des dérivés incorporés (notamment des obligations convertibles, des credit-linked notes (CLN), des titres remboursables par anticipation et rachetables, des EMTN) négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré de la zone euro et/ou internationaux, dans le cadre d'obligations financières subordonnées.

Le sous-jacent de ces titres doit relever d'une classe d'actifs éligible pour les OPCVM au sens de la loi relative aux compartiments d'investissement et du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le fonds peut également investir dans des obligations convertibles conditionnelles (« CoCos ») à hauteur de 25 % maximum de son actif net.

Instruments financiers à terme :

Types de marchés :

Aux fins de la couverture de ses actifs et/ou de la réalisation de son objectif d'investissement, le fonds peut recourir à des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés (contrats à terme) ou de gré à gré (options, swaps, etc.). À cet égard, la Société de gestion peut prendre une exposition ou mettre en place une couverture synthétique sur des indices, des secteurs ou des zones géographiques de CDS. À ce titre, le fonds peut prendre des positions afin de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux d'intérêt, crédit, devises) ou d'obtenir une exposition (longue ou courte) aux risques de taux d'intérêt et de crédit.

Risques que la société de gestion cherche à gérer :

- Risque de taux d'intérêt

- Risque de change

- Risque de crédit

Type d'opération :

- Couverture

- Exposition

Types d'instruments utilisés :

- Options sur taux d'intérêt

- Contrats à terme (futures) sur taux d'intérêt

- Options sur contrats à terme sur taux d'intérêt

- Instruments de couverture de taux d'intérêt (swaps, swaptions)

- Opérations sur swaps sur défaillance (CDS) ou via les indices ITRAXX

- CFD (contrats sur différence)/TRS (swaps de rendement total) : les CFD/TRS sont des instruments financiers conclus entre un investisseur et une contrepartie, en vertu desquels les deux parties s'engagent à échanger, à une date future déterminée, la différence en espèces entre le cours d'ouverture et le cours de clôture de l'instrument financier constituant le sous-jacent (action, obligation, etc.), multipliée par le nombre d'instruments financiers couverts par le contrat. Les CFD/TRS sont réglés exclusivement en espèces, sans possibilité de restitution de l'instrument financier sous-jacent.

- Swaps de devises : certaines des dettes du fonds peuvent être libellées dans des devises autres que la devise de référence afin de bénéficier d'un coût de portage moindre ou d'une dépréciation de la devise (par exemple, une obligation libellée en euros peut être financée en francs suisses). De même, les actifs peuvent comporter une exposition partielle au risque de change à des fins d'appréciation ou d'obtention d'un rendement plus élevé (par exemple, une partie des actifs peut être investie en livres sterling sans couverture du risque de change).

Le fonds privilégiera l'utilisation d'instruments cotés, mais pourra néanmoins recourir à des instruments financiers négociés de gré à gré. Le fonds pourra recourir à des options de gré à gré (sur indices ou sur actions) portant sur des actifs sous-jacents liquides ne posant aucun problème d'évaluation (options « vanille »). La Société de gestion n'envisage pas d'utiliser des instruments financiers de gré à gré présentant une grande complexité et dont l'évaluation pourrait être incertaine ou incomplète.

Stratégie d'utilisation des produits dérivés :

Les produits dérivés de crédit seront utilisés dans le cadre de la gestion du fonds lorsque celui-ci nécessite une politique active de gestion du risque de crédit.

Le marché sur lequel ces opérations sont effectuées peut être réglementé, organisé ou de gré à gré. L'utilisation de produits dérivés de crédit doit répondre à deux exigences fondamentales :

La mise en œuvre de stratégies directionnelles longues ou courtes ;

Parallèlement aux positions sur des actifs sous-jacents au comptant, les produits dérivés de crédit seront principalement utilisés dans les cas suivants :

- il n'existe pas d'actifs liquides sous-jacents pour un émetteur donné,

- il n'existe pas d'actifs liquides sous-jacents pour la durée d'exposition souhaitée vis-à-vis d'un émetteur donné,

- la valeur relative des actifs liquides sous-jacents et des produits dérivés justifie l'investissement ;

- la mise en place de couvertures de portefeuille, principalement par le biais de swaps sur indice ITRAXX.

Recours aux opérations de financement sur titres et aux swaps de rendement total

Le fonds ne conclura pas d'opérations de financement sur titres telles que des opérations de mise en pension/reprise en pension, des prêts de titres, des opérations d'achat-vente avec engagement de rachat ou des opérations de vente-achat avec engagement de rachat.

Le fonds peut recourir à des contrats sur différence (CFD) et à des swaps de rendement total (TRS) à hauteur de 10 % de ses actifs afin d'obtenir une exposition synthétique ou une surexposition à certains segments du marché obligataire. Le fonds n'utilisera les TRS que sur des indices obligataires.

Le recours aux swaps de rendement total sera temporaire. Dans des circonstances normales, on s'attend généralement à ce que le montant en principal de ces opérations ne dépasse pas 10 % de la valeur nette d'inventaire du fonds. Le montant en principal des actifs du fonds pouvant faire l'objet de ces opérations peut représenter jusqu'à 10 % de la valeur nette d'inventaire du fonds.

L'ensemble des revenus générés par les swaps de rendement total, nets des coûts opérationnels et des commissions directs et indirects, sera reversé au fonds et n'est pas soumis à des accords de partage des revenus. Les coûts liés aux swaps de rendement total détenus sont inclus dans le spread.

3. Niveau d'utilisation maximum des différents instruments

Instruments	*% Limite de l'actif net*
Actions	*10%*
Titres de créances	*100%*
Instruments du marché monétaire	*10%*
Parts de fonds/d'OPCVM/d'ETF	*10%*
Opérations d'échange (swap) de taux	*100%*
Opérations d'échange (swap) de devises	*100%*
Contrats pour différences ou CFD (contract for difference)/TRS (total return swaps)	*10%*
Dérivés de crédit	*100%*
Obligations Contingentes Convertibles (« CoCos »)	*25%*

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

La gestion du Fonds Maître TIKEHAU FUND, compartiment TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. Par transparence, le fonds nourricier TIKEHAU CP FEEDER relève également de l'article 8 du même Règlement. Davantage d'informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance sont disponibles en Annexe 1.

Les rapports de gestion du fonds nourricier intégreront par conséquent les informations relatives à la prise en compte des critères ESG publiés par le Fonds Maître.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Profil de risque :**

Le profil de risque du nourricier est identique à celui de la SICAV Maître TIKEHAU FUND, compartiment TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD.

RAPPEL DU PROFIL DE RISQUE DU FONDS MAITRE : TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD

Les investisseurs sont avertis qu'ils n'ont aucune garantie de récupérer le capital investi.

L'exposition globale du fonds est calculée selon la méthode de l'engagement et l'effet de levier ne doit pas dépasser 100 % de son actif net total.

- *Les facteurs de risque spécifiques au fonds sont principalement les risques suivants :**Risque de perte en capital :***

Le capital n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

- ***Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :***

Ce fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- ***Risque lié aux investissements dans des titres en difficulté ou en défaut de paiement :***

Le fonds peut détenir des titres émis par des sociétés connaissant de graves difficultés financières (« titres en difficulté ») ou présentant un risque élevé de défaut de paiement et/ou comportant un risque significatif de perte en capital (« titres en défaut de paiement »).

Il peut s'écouler un délai considérable avant que les titres en difficulté ou en défaut n'atteignent la juste valeur estimée par la Société de gestion et/ou qu'une restructuration favorable au fonds ne soit mise en œuvre. Toutefois, rien ne garantit que cela se produira et les titres peuvent voir leur situation se détériorer davantage, ce qui entraînerait un résultat négatif pour le fonds. Dans certaines circonstances, cela peut aboutir à un défaut total sans recouvrement et à la perte par le fonds de la totalité de son investissement dans le ou les titres concernés.

Le fonds peut en outre être exposé à des titres en difficulté ou en défaut à la suite d'une éventuelle dégradation de la notation des émetteurs. En cas de dégradation de la notation, la Société de gestion tiendra compte des intérêts des Actionnaires, des conditions de marché et de sa propre analyse des titres concernés tout en respectant les limites de notation du fonds.

- ***Risque de crédit :***
- *Le fonds peut être entièrement exposé au risque de crédit lié aux émetteurs privés et publics ; en cas de détérioration de leur situation financière ou de défaut de paiement de leur part, la valeur des titres de créance pourrait baisser et entraîner une diminution de la valeur liquidative. **Risque lié aux investissements sur les marchés émergents :***

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents, où les fluctuations des marchés, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus marquées et plus rapides que sur les grands marchés boursiers internationaux.

- ***Risque de taux :***

Le fonds peut à tout moment être entièrement exposé au risque de taux d'intérêt ; la sensibilité aux taux d'intérêt peut varier en fonction des instruments à revenu fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

- ***Risque discrétionnaire :***

Le style de gestion discrétionnaire repose sur les prévisions de performance des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- ***Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme :***

Le fonds pouvant investir sur des instruments financiers à terme avec une exposition maximale de 200% de l'actif net, la valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels il est exposé.

- ***Risque de contrepartie :***

Le fonds peut être amené à effectuer des opérations avec des contreparties qui détiennent pendant une certaine période des espèces ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés. Le fonds supporte donc le risque que la contrepartie ne réalise pas les transactions instruites pas la société de gestion du fait de l'insolvabilité, la faillite entre autre de la contrepartie, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. La gestion de ce risque passe par le processus de choix des contreparties tant des opérations d'intermédiation que des opérations de gré à gré.

- ***Risque de liquidité :***

La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. En particulier, dans des conditions de marché agitées, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs.

Il ne peut être garanti que la liquidité des instruments financiers et des actifs soit toujours suffisante.

En effet les actifs du fonds peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions.

- ***Risque lié à un changement de régime fiscal :***

Tout changement dans la législation fiscale du pays où le fonds est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, la société de gestion du fonds n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en relation avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

- ***Risque action :***

Le fonds peut être exposé à hauteur de 10 % au maximum aux marchés actions ; par conséquent, la valeur liquidative du fonds diminuera en cas de baisse de ces marchés.

- ***Risque de change :***

Le fonds peut être exposé au risque de change à hauteur de la part de son actif net investie hors de la zone euro et non couverte contre ce risque, ce qui pourrait entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Vous recevrez des paiements dans une devise différente ; le rendement final que vous obtiendrez dépendra donc du taux de change entre les deux devises. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur de risque synthétique. L'objectif d'investissement ne tient pas compte du coût de la couverture des parts libellées dans des devises autres que la devise de référence du portefeuille du fonds (EUR).

- ***Risque de conflit d'intérêt :***

Le fonds peut être investi dans des OPC gérés par Tikehau IM ou une société qui lui est liée ou des titres émis par ces OPC. Cette situation peut être source de conflits d'intérêt.

- ***Risque en matière de durabilité :***

Le « risque en matière de durabilité » : désigne le risque de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du FCP et sa situation financière.

(i) Risques environnementaux : ils comprennent les effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement résultant des effluents, des émissions, des déchets, de l'épuisement des ressources, etc., liés aux activités d'une organisation.

(ii) Les risques climatiques englobent à la fois l'impact des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'impact du changement climatique sur l'organisation elle-même.

(iii) Risques sociaux : comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et les risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité des controverses sociales ou liées à la société, ainsi que la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

(iv) Risques de gouvernance : désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, les risques réglementaires, ainsi que la qualité de la gestion et de l'intégration du développement durable dans la stratégie de l'entreprise. Les défaillances en matière de gouvernance, par exemple les violations graves d'accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption et de pots-de-vin, etc., se traduisent par des risques de développement durable significatifs.

- ***Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) :***

Ces types d'obligations convertibles, également appelées « CoCo bonds », « Cocos » ou « contingent convertible notes », se distinguent légèrement des obligations convertibles classiques en ce que la probabilité de leur conversion en actions est « subordonnée » à la survenance d'un événement précis (le « déclencheur »), tel que le dépassement par le cours de l'action de la société d'un certain seuil pendant une période donnée. Elles présentent un avantage comptable distinct, car contrairement aux autres types d'obligations convertibles, elles ne doivent pas être prises en compte dans le résultat dilué par action d'une société tant qu'elles ne sont pas éligibles à la conversion.

Il s'agit également d'une forme de fonds propres dont les régulateurs espèrent qu'elle contribuera à renforcer la situation financière d'une banque en période de crise. Les CoCos se distinguent des titres hybrides existants car elles sont conçues pour être converties en actions si le déclencheur prédéfini est franchi, afin de renforcer brutalement les niveaux de fonds propres et de rassurer les investisseurs de manière plus générale. Les titres hybrides, y compris les CoCos, présentent à la fois les caractéristiques de la dette et de capitaux propres. Ils sont destinés à servir de tampon entre les détenteurs d'obligations de premier rang et les actionnaires, qui seront les premiers à subir les conséquences en cas de perte de fonds propres. Ces obligations permettent généralement à une banque soit de conserver le capital au-delà de la première date de remboursement, soit de ne pas verser les coupons d'intérêt sur les titres.

En outre, il existe un risque d'annulation des coupons. Si tous les CoCos sont soumis à une conversion ou à une dépréciation lorsque la banque émettrice atteint le seuil de déclenchement, certains CoCos présentent une source de risque supplémentaire pour l'investisseur sous la forme d'une annulation des coupons dans une situation de continuité d'exploitation. Les paiements de coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison que ce soit et pour une durée indéterminée. L'annulation des paiements de coupons sur ces CoCos ne constitue pas un cas de défaut. Les paiements annulés ne s'accumulent pas et sont au contraire radiés. Cela accroît considérablement l'incertitude liée à l'évaluation de ces instruments et peut entraîner une mauvaise évaluation du risque. Les détenteurs de ces CoCos peuvent voir leurs coupons annulés alors même que l'émetteur continue de verser des dividendes sur ses actions ordinaires et des rémunérations variables à son personnel.

Contrairement à la hiérarchie classique des capitaux, les investisseurs en CoCo peuvent également subir une perte de capital alors que les actionnaires n'en subissent pas. Dans certains scénarios, les détenteurs de CoCo subiront des pertes avant les actionnaires, par exemple lorsqu'un CoCo à seuil de déclenchement élevé entraînant une dépréciation du capital est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital, selon lequel les actionnaires sont censés subir la première perte. Ce cas de figure est moins probable avec un CoCo à seuil de déclenchement bas, car les actionnaires auront déjà subi des pertes. De plus, les CoCo à seuil élevé peuvent subir des pertes non pas au moment de la cessation d'activité, mais théoriquement avant les CoCo à seuil plus bas et les actions. Certaines CoCos sont émises sous forme d'instruments perpétuels, remboursables par anticipation à des niveaux prédéterminés uniquement avec l'accord de l'autorité compétente. On ne peut pas présumer que les CoCos perpétuelles seront remboursées à la date de remboursement anticipé. Ces CoCos constituent une forme de capital permanent. Dans ces cas, l'investisseur peut ne pas récupérer son capital à la date de remboursement anticipé prévue, ni même à aucune autre date.

En outre, des risques pourraient découler de « facteurs inconnus ». Dans un contexte de crise, lorsque les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, il est difficile de prédire comment ils se comporteront. Si un émetteur unique déclenche une clause de déclenchement ou suspend le paiement des coupons, il est difficile de savoir si le marché considérera cet événement comme un cas isolé ou comme un phénomène systémique. Dans ce dernier cas, une contagion des prix et une volatilité pouvant affecter l'ensemble de la classe d'actifs sont possibles. Ce risque peut à son tour être amplifié en fonction du niveau d'arbitrage sur les instruments sous-jacents. De plus, sur un marché illiquide, la formation des prix peut être de plus en plus mise à rude épreuve.

Enfin, les investisseurs ont été attirés par cet instrument en raison du rendement souvent attractif des CoCos, qui peut être considéré comme une prime de complexité. Le rendement a été l'une des principales raisons pour lesquelles cette classe d'actifs a suscité une forte demande, mais il n'est pas certain que les investisseurs aient pleinement pris en compte les risques sous-jacents. Par rapport aux émissions de dette mieux notées du même émetteur ou aux émissions de dette de notation similaire d'autres émetteurs, les CoCos s'avèrent généralement plus avantageuses en termes de rendement. La question est de savoir si les investisseurs ont pleinement pris en compte le risque de conversion ou d'annulation du coupon.

- ***Risque lié aux opérations portant sur des contrats de swap de rendement total (TRS) et aux contrats sur différence (CFD), ainsi qu'à la gestion des garanties financières :***

Les swaps de rendement total (TRS) et les contrats sur différence (CFD) sont susceptibles d'engendrer des risques pour le fonds, tels que le risque de contrepartie tel que défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de générer des risques pour le fonds, tels que le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse être vendu rapidement en cas de défaillance de la contrepartie) et, le cas échéant, des risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le Compartiment ne soit pas en mesure de rembourser la contrepartie).

- **Garantie ou protection :** Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Tous souscripteurs et pouvant être destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte.

Profil type de l'investisseur : Le Fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel Fonds, c'est à dire les risques définis ci-dessus.

Tikehau CP Feeder peut servir de support d'investissement à des FCP gérés par TALENCE PATRIVAL.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet FCP.

Cas particulier des « *U.S. Person* » :

Ce Fonds n'a pas été enregistré en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, ce Fonds ne peut non plus être offert ou vendu, directement ou indirectement, aux « U.S. Persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs » U.S. Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Disposition spécifique

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

- **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 3 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.

- **Caractéristiques des parts :** Les parts sont libellées en Euros et non décimalisées.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

 Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de part.

 Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées avant 12 heures chaque mercredi (J) ou le jour de bourse ouvré précédent si le mercredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris ou un jour férié français auprès du dépositaire :

 CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,

 siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – France

 et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

 Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en

compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

La valeur liquidative du Fonds est calculée chaque mercredi (J) à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés français. Si le mercredi est jour férié, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris ouvré précédent (calendrier France Euronext).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris. Si le vendredi est un jour férié, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris ouvré précédent (calendrier Euronext).

La valeur liquidative est disponible au siège de la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29, Bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

Tél. : 03.20.51.92.93.

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**

(i) Modalités de plafonnement des ordres de rachats (« gates »)

Dans l'intérêt des porteurs, et afin d'assurer un traitement équitable de ces derniers, la Société de Gestion a mis en place un mécanisme de gestion de la liquidité prévoyant la possibilité de plafonner les ordres de rachats (dit « gates »). Ce dispositif permet à la Société de Gestion de plafonner, à titre temporaire, les ordres de rachats lorsque ceux-ci excèdent le seuil de 10% de l'actif net du Fonds. Ce seuil tient compte de l'orientation de gestion du Fonds, de la périodicité d'établissement de la valeur liquidative de l'OPC, et de la liquidité de ses actifs.

Le seuil de déclenchement des « gates » correspond au rapport entre :

> la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats (toutes catégories de parts confondues), et le nombre de parts dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions (toutes catégories de parts confondues), d'une part ; et

> le dernier actif net du Fonds, d'autre part.

Les opérations de souscription et de rachat (« aller-retour »), pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à ce mécanisme de plafonnement.

Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

(ii) Traitement des ordres et délai de règlement des ordres de rachats

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement (« gates »), dès lors que les ordres de rachat émanent de plusieurs porteurs, chaque ordre de rachat sera exécuté au prorata de son montant par rapport au montant total des rachats demandés qui concernent la même valeur liquidative. Ainsi, en cas d'exercice du mécanisme de plafonnement, les ordres de rachat pourraient ne pas être exécutés pour la fraction desdits ordres qui excède le seuil de 10% de l'actif net du Fonds. La fraction

des ordres de rachat non exécutés sera déterminée à chaque date de centralisation des ordres et sera automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et exécutée sur la date de valeur liquidative suivante.

La Société de Gestion informera les porteurs de la fraction des ordres non exécutée selon les modalités décrites plus bas.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats de parts représentent 15% de l'actif net du Fonds, alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats) et reporter ainsi le solde des rachats non exécutés sur la prochaine centralisation.

En cas de déclenchement du mécanisme de plafonnement, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Ainsi, le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est de 8 VL sur 6 mois. Au plus tard lorsque ce délai est atteint, la Société de Gestion mettra fin au mécanisme de plafonnement et pourra envisager, en tant que de besoin, une autre solution exceptionnelle, en ce compris la suspension totale des ordres de rachats. La durée maximale d'activation indiquée ci-avant sera rendue caduques à compter de la modification du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui les imposent actuellement.

Le plafonnement des ordres de rachats peut être déclenché, à l'appréciation de la Société de Gestion, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs l'exige.

Les demandes de rachats non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et exécutées sur la date de valeur liquidative suivante. Elles ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

Durant la période d'application du plafonnement des rachats (« gates »), les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

(iii) Modalités d'information des porteurs

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement (« gates ») décrit ci-avant, les porteurs du Fonds seront informés par tout moyen par le biais du site internet de la Société de Gestion : https://talence-patrival.fr/gestion-collective/

Les porteurs du Fonds dont les ordres de rachats n'auraient pas été exécutés seront également informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais à l'issue de l'activation du mécanisme de plafonnement par la Société de Gestion.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,50% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Selon modalités particulières (1)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,50% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Selon modalités particulières (1)

(1) A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, la Société de Gestion met en œuvre une Politique de droits d'entrée ou sortie ajustables, qui s'appliquent, respectivement, aux ordres de souscriptions ou aux ordres de rachats sur l'ensemble des catégories de parts, le cas échéant, dès lors que ceux-ci excèdent le seuil défini par la Société de Gestion.
Ce mécanisme vise à faire supporter les coûts de réaménagement du portefeuille en cas de mouvement important au passif. Ainsi, lorsque le montant total des ordres de rachats dépasse celui des ordres de souscriptions (se traduisant alors par des rachats nets), alors les droits de sortie ajustables sont déduits du montant versé aux porteurs sortants. A l'inverse, lorsque le

montant total des ordres de souscription dépasse celui des ordres de rachats (se traduisant alors par des souscriptions nettes), alors les droits d'entrée ajustables sont acquittés par les porteurs entrants.
L'approche retenue par la Société de Gestion consiste notamment à estimer, dans un premier temps, le coût total lié à l'ajustement du portefeuille pour l'OPC. Ce coût est estimé sur la base du solde net des souscriptions et rachats à la date de centralisation concernée, et vise à refléter plus particulièrement les coûts de transactions, les coûts de la liquidité (impact sur le marché ou « coûts implicites », estimés selon les meilleurs efforts de la Société de Gestion) ou encore les taxes éventuelles.
La Politique retenue par la Société de Gestion fait l'objet d'une revue périodique, visant à s'assurer de la pertinence de la méthodologie et des paramètres retenus.
Il est enfin précisé ici que ces droits ajustables demeurent intégralement acquis au Fonds, et bénéficient donc aux porteurs restants ; ils ne rémunèrent aucunement la Société de Gestion et les autres acteurs impliqués dans la gestion du Fonds.

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, promoteur, etc.

Cas d'exonération du Fonds

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de solde nul.

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de gestion financière et les frais de gestion externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction (gestion, commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats…). Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;

- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,40% TTC maximum par an
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	Sur la valorisation de l'OPC sous-jacent	0,70% TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur performance	Actif net	15 % TTC de la surperformance du FCP au-delà de l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HEC0)

() Lorsque le fonds nourricier investira dans le Fonds Maître, le montant des frais indirects (correspondant aux frais de gestion du gestionnaire financier, hors autres frais administratifs et d'exploitation) s'élèvera à 0,70% TTC maximum.*

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

- 15 % TTC de la surperformance du FCP au-delà de l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HEC0).

- Cette commission est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son objectif de gestion (15%) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel (« Indice de Référence »).

- La provision de frais de gestion variables correspond à 15% de la différence positive entre l'actif du Fonds réel net de frais de gestion et celui de l'Indice de Référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la VL. Cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

- La date de cristallisation est établie au 31 décembre de chaque année, ce qui correspond à la clôture de l'exercice du Fonds.

- Les commissions de performance éventuelles ne seront définitivement perçues qu'à la date de cristallisation, uniquement si durant l'exercice comptable, la performance du Fonds concerné est strictement supérieure à l'Indice de Référence, et ce, même en cas de performance négative durant la période de cristallisation.

- La date de cristallisation peut être modifiée en cas de fusion ou de liquidation du Fonds.

- Si, sur l'exercice, cette performance est inférieure à l'évolution de l'Indice de Référence applicable, la commission de performance sera nulle.

- Le prélèvement des frais de gestion par la Société de Gestion est effectué annuellement, le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre de chaque année.

La commission de surperformance se calcule comme suit :

- Dans les points suivants, l'écart de performance s'entend comme étant la différence entre la performance réalisée par le Fonds, net de frais de gestion, et la performance réalisée par l'Indice de Référence.

- En cas d'écart de performance positif durant l'exercice comptable, alors l'écart de performance constaté donne lieu à commission de surperformance de 15% y compris si la performance du Fonds est négative durant l'exercice comptable.

- Si l'écart de performance durant l'exercice comptable est nul, alors aucune commission de performance ne sera due.

- En cas d'écart de performance négatif durant l'exercice, l'intégralité de l'écart de performance est reportée et impacte l'écart de performance de l'exercice comptable suivant comme un « report ».

- À compter de l'exercice ouvert le 01/01/2024, toute sous-performance du Fonds par rapport à l'Indice de Référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.

- Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance. Les sous-performances non-compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Exemple :

Avertissement : Les performances présentées ci-dessous sont purement théoriques aux seules fins d'illustrer des situations permettant ou non la constatation de frais de performances. Il ne s'agit en aucun cas de promesses de performances.

Année	Écart de performance de l'année : ①	Sous performance à compenser l'année suivante ②	Paiement de la commission de surperformance ?	Commentaire
1	5%	0%	Oui	Ecart de performance positif sans avoir à compenser d'écarts négatifs antérieurs.
2	0%	0%	Non	Absence de performance.
3	-5%	-5%	Non	1ère année de sous-performance.
4	3%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
5	2%	0%	Non	Le cumul est désormais nul.
6	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 5 était nul, l'année 6 est en écart de performance positif.
7	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 6 était nul, l'année 7 est en écart de performance positif.
8	-10%	-10%	Non	Année de sous-performance qui créé une sous-performance à compenser.
9	2%	-8%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
10	2%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
11	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
12	0%	~~-4%~~ → 0%	Non	La sous performance de l'année 12 à reporter à l'année 13 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4% effacé) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
13	2%	0%	Oui	Le cumul de l'année 12 était de 0%. L'écart de performance est positif.
14	-6%	**-6%**	Non	Année de sous-performance qui créé une sous-performance à compenser
15	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
16	2%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
17	**-4%**	**-6%**	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
18	0%	~~-6%~~ → -4%	Non	La sous performance de l'année 18 à reporter à l'année 19 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
19	5%	0%	Oui	L'écart de performance de 5% compense le cumul de -4% issu de l'année 18.

RAPPEL DES FRAIS DU FONDS MAITRE : TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD

Commissions de souscription et de rachat

Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux barème*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x nombre de parts*	*Néant*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x nombre de parts*	*Néant*

Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour pour un même nombre de parts, sur la même VL et par un même porteur.

Frais de fonctionnement, de gestion et de surperformance :

Frais facturés au FCP	*Assiette*	*Taux barème*
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	*Actif net*	*Part S : 0,60% TTC*
Frais de fonctionnement et autres services ()*	*Actif net*	*Part S : 0,10% TTC*
Frais indirects maximum	*Actif net*	*Néant*
Frais de surperformance	*Actif net*	*Part S : Néant*

() Ces frais incluent : frais d'enregistrement et de référencement des fonds, frais d'information clients et distributeurs, frais des données, frais de dépositaire, juridiques, audit et fiscalité, frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, frais opérationnels et frais liés à la connaissance client.*

La société de gestion peut payer des frais supplémentaires à des tiers, étant entendu que ces frais sont calculés en pourcentage des frais de gestion financière payés à la société de gestion par le fonds et ne représentent pas un engagement supplémentaire pour le fonds. Ces tiers sont principalement les distributeurs, les agents de placement, les gestionnaires délégués, les porteurs de parts du fonds, et peuvent aussi être des entités du groupe Tikehau.

Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, en raison de la qualité de leur recherche et de l'exécution des ordres, du bon dénouement des opérations ainsi que la participation aux placements privés et introduction en Bourse. Leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs est par ailleurs un élément fondamental du choix de l'intermédiaire.

Pour davantage d'informations sur la Politique de sélection des prestataires, nous vous invitons à consulter la rubrique « Informations réglementaires » du site internet, à l'adresse suivante : www.talence-patrival.fr

4. Informations d'ordre commercial

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatifs au Fonds :** Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds, en ce compris le dernier prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

 TALENCE PATRIVAL

 Parc des Trois Chênes

 29 bis avenue de la Marne

 59290 Wasquehal

- **Mode de publication de la valeur liquidative :** La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :
 - dans les locaux de la Société de Gestion

- par téléphone au +33 (0)3 20 51 92 93
- sur le site Internet www.talence-patrival.fr

- **Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) :**
 - Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles en Annexe 1 ainsi que sur le site Internet www.talence-patrival.fr et figureront dans le rapport annuel.
 - Le fonds nourricier TIKEHAU CP FEEDER a pour seul investissement le Fonds Maître TIKEHAU FUND, compartiment TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD, le Fonds Maître relève de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR. Par transparence, le fonds TIKEHAU CP FEEDER relève également de l'article 8 de ce même Règlement.

5. Règles d'investissement

Le FCP est investi à hauteur de 85% minimum en parts S (LU3349811854) du Fonds Maître TIKEHAU FUND, compartiment TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD.

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds Maître sont donc celles qui régissent les OPCVM agréés et conformes à la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

6. Risque global

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

7. Règles d'évaluation de l'actif

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

A) Règles de valorisation du Fonds

Le FCP est investi à hauteur de 85% minimum et en permanence en parts S (LU3349811854) du Fonds Maître TIKEHAU FUND, compartiment TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD.

Les parts détenues en portefeuille sont évaluées sur la dernière valeur liquidative connue du Fonds Maître TIKEHAU FUND, compartiment EUROPEAN HIGH YIELD.

B) Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

C) Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 0,40 % TTC de la moyenne hebdomadaire des actifs gérés. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : il sera prélevé une commission de 15 % TTC de la surperformance du FCP au-delà l' indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index (HEC0). En cas de sous performance, une reprise de provision sera effectuée à hauteur des dotations.

D) Méthode de calcul des provisions pour rétrocessions de frais de gestion

Les éventuelles rétrocessions de frais de gestion seront provisionnées par le Fonds à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés en appliquant un coefficient dont le niveau sera revu périodiquement en fonction de la composition effective du portefeuille et des rétrocessions devant être effectivement réglées au FCP.

E) Commission de mouvement (non auditée par les commissaires aux comptes)

Néant

F) Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

G) Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

8. Rémunération

La politique de rémunération de TALENCE PATRIVAL vise a à encadrer les rémunérations de certains collaborateurs :

- les preneurs de risques (gérant) ;
- les personnes impliquées dans la relation commerciale et qui pourraient de part une situation de conflit d'intérêts être amenées à agir d'une manière contraire à l'intérêt du client.

Il est à souligner que les rémunérations des gérants de TALENCE PATRIVAL, ne sont pas basées sur les performances des fonds. En sus de la rémunération fixe, les éventuelles primes discrétionnaires versées à l'équipe de gestion ne prennent ainsi pas en compte la performance financière mais la fidélisation de la clientèle sur la durée et la progression globale des encours sous gestion.

Parmi les gérants financiers, certains sont actionnaires de TALENCE PATRIVAL, par conséquent ils perçoivent des dividendes en proportion de leur participation dans le capital de la société.

La mise en œuvre de la politique de rémunération de TALENCE PATRIVAL est examinée annuellement par le Conseil d'administration.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunérations ainsi que leur mise en œuvre sont détaillés et mis à jour sur le site internet de la Société de Gestion dans la rubrique « Informations règlementaires », à l'adresse suivante : www.talence-patrival.fr

Une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de TALENCE PATRIVAL : Parc des Trois Chênes, 29 bis avenue de la Marne 59290 Wasquehal.

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création : 17 décembre 2013 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a prévu la mise en œuvre d'un mécanisme de plafonnement des ordres de rachats (dit « gates ») visant à assurer un traitement équitable des porteurs. Davantage d'informations relatives à ce mécanisme sont précisées dans le prospectus.

Selon les termes prévus dans le prospectus, le FCP a prévu la mise en œuvre d'un mécanisme de droits d'entrée et sortie ajustables, visant à répercuter les coûts de réaménagement du portefeuille aux porteurs entrants ou sortants.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans et le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ;
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

Après information du dépositaire et accord de celui-ci, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers et le dépositaire par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : TIKEHAU CP FEEDER
Identifiant d'entité juridique : 969500GYBXO9IQVFJH20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** __%
 - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ d'investissements durables
 - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Il est rappelé que TIKEHAU CP FEEDER est un FCP nourricier investi en permanence au minimum à 85% et au maximum 100% en actions S du fonds maître, le compartiment TIKEHAU EUROPEAN HIGH YIELD de la SICAV de droit luxembourgeois TIKEHAU FUND (LU3349811854, 9695001U46CK4HVX1Z10 – ci-après, le « Fonds Maitre »). La stratégie extra-financière de TIKEHAU CP FEEDER réplique en ce sens celle du Fonds Maitre.

Le Fonds Maitre prend en compte les critères ESG dans sa stratégie d'investissement :

1. Le Fonds Maitre promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de l'Indice tel que défini ci-après.

2. Le Fonds Maitre promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontrés un impact négatif sur l'environnement ou la société.

3. Le Fonds Maitre promeut les pratiques d'affaire qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE, en écartant les entreprises qui violent ces principes.

4. Le Fonds Maitre s'abstient d'investir dans les sociétés présentant un risque ESG important et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « Compliance-Risk-ESG », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectives. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Bien qu'un indice composite ait été désigné à titre d'indication pour servir de point de comparaison à l'intensité carbone du Fonds, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

 Les indicateurs de durabilité du Fonds Maitre sont les suivants :

 - *L'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de son Indice de référence (tel que défini ci-dessous)*
 - *Le nombre de titres du portefeuille du Compartiment jugés non conformes à la Politique d'exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « Groupe ») ou, le cas échéant, aux exclusions requises par le label auquel le Compartiment est soumis.*
 - *Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.*
 - *Le profil ESG des émetteurs selon la grille d'analyse interne (telle que définie et décrite ci-dessous).*

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?***

 Sans objet. Le fonds maître ne vise pas l'investissement durable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

 Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ **Oui**

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds Maitre (Gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice tel que défini ci-dessous. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Fonds Maitre tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (principal adverse impact « PAI »).

Le Fonds Maitre tient notamment compte des éléments suivants :

- *Total des émissions de GES et répartition par émissions de scope 1 (gaz à effet de serre provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) et 3 (autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont et aval) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol) (Indicateur 1),*
- *Empreinte carbone (Indicateur 2),*
- *Intensité de GES des entreprises en portefeuille (Indicateur 3), et*
- *Part des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur optionnel).*

Les autres PAI sont en lien direct avec la Politique d'Exclusion et de ce fait, sont suivis dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- *Part d'investissements dans les entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles (Indicateur 4),*
- *Pourcentage d'investissements dans des entreprises ayant des activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (Indicateur 7),*
- *Part d'investissements dans des entreprises qui commettent des violations au Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes Directeurs de l'OCDE (Indicateur 10),*
- *Part d'investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (Indicateur 14).*

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Aux fins de l'approche non financière et afin de refléter l'intensité carbone du fonds maitre, la Société de gestion utilise l'indice de référence suivant : l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained (HEC0) (l'« Indice de référence »). Cet Indice de référence est considéré comme représentatif de l'univers d'investissement du fonds maitre, mais n'y est pas limité, ce qui signifie que certains émetteurs du portefeuille peuvent ne pas figurer dans l'Indice de référence (petits émetteurs ne faisant pas partie d'un indice de marché général). L'Indice de référence utilisé par le fonds maitre est un indice de marché général dont la composition et la méthode de calcul ne tiennent pas nécessairement compte des caractéristiques non financières mises en avant par le fonds maitre.

1) Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital repose sur (1) le respect de filtres normatifs (tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; (2) l'exclusion par le Groupe Tikehau Capital de certains secteurs (la « Politique d'exclusion ») ; et (3) le cas échéant, les exclusions requises par le label auquel le fonds maitre est soumis.

• Les filtres normatifs comprennent les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et les Principes directeurs de l'OCDE. Les entreprises qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes ou lignes directrices sont exclues de l'univers d'investissement du fonds maitre. Toutefois, si des mesures d'atténuation solides ont été mises en œuvre à la suite de cette infraction, l'entreprise peut être éligible à un investissement. Dans ce cas, le groupe de travail Conformité-Risque-ESG doit être consulté. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

• La Société de gestion estime que certains produits et pratiques commerciales ont des conséquences néfastes pour la société et sont incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds maitre. En conséquence, la Société de gestion exclut les entreprises exposées aux armes controversées et celles dont une part supérieure à un certain seuil de leur chiffre d'affaires provient d'activités liées à la pornographie, à la prostitution et au tabac.

• La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant tout financement direct de projets liés aux combustibles fossiles et aux infrastructures associées, ainsi que tout investissement direct dans des entreprises présentant une exposition significative aux combustibles fossiles, conformément à la Politique d'exclusion.

• Par ailleurs, le groupe Tikehau Capital a défini une liste de surveillance visant à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou soumis à des sanctions) et les comportements (par exemple, les allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ou la société.

La liste des activités visées, ainsi que les seuils permettant de déterminer les activités exclues et les exclusions spécifiques à chaque label, peuvent être consultés dans la Politique d'exclusion du Groupe, disponible sur le site Internet de Tikehau Capital : https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications

2) Profil ESG

Aux fins de l'analyse ascendante menée avant tout investissement, la Société de gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « Profil ESG »), reflétant une classification des risques ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à cette entreprise dépendra dudit Profil ESG :

- *Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans la société.*
- *Risque ESG moyen : une consultation du groupe de travail Conformité-Risque-ESG est requise. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.*
- *Risque ESG élevé : l'investissement dans la société est interdit.*

Le profil ESG repose sur le score ESG quantitatif d'une société, fourni par un fournisseur de données externe. Lorsque ce dernier ne couvre pas la société en question, la société de gestion utilise un outil adapté à partir des données de ce même fournisseur pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent tous deux la performance d'une société ainsi que sa gestion des risques, opportunités et impacts ESG significatifs. Les scores ESG s'appuient notamment sur les informations fournies par les sociétés.

Pour plus de détails sur le profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils applicables à chacune des catégories de risques ESG, veuillez consulter la Charte d'investissement durable du groupe Tikehau Capital :

https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital-V2/documents/sustainability/esg-publication/ri-charter-en-2017-12-06.pdf

Les profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une variation de la note ESG peut ou non entraîner une modification du profil ESG correspondant : (i) si une détérioration de la note ESG entraîne un déclassement du profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, ce déclassement nécessitera la consultation du groupe de travail Conformité-Risque-ESG ; (ii) si le profil ESG est déclassé au statut de risque élevé, le fonds maitre est tenu d'exclure la société de son portefeuille d'investissement et de céder les positions y afférentes dans un délai de 12 mois. Toutefois, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son profil ESG avant la fin de cette période, ou si la Société de gestion estime qu'un tel désinvestissement au cours de cette période n'est pas dans le meilleur intérêt des investisseurs du fonds maitre.

Les limites méthodologiques de l'approche non financière sont présentées dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

La mise en œuvre de cette approche peut entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités d'investissement.

3) Objectif d'intensité carbone

L'objectif principal de l'approche non financière est de veiller à ce que l'intensité carbone moyenne pondérée du fonds maitre (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) soit inférieure d'au moins 20 % à celle de son indice de référence.

L'intensité carbone d'une entreprise correspond au rapport entre ses émissions de gaz à effet de serre (GES), calculées en tonnes d'équivalent CO_2, et son chiffre d'affaires total converti dans la devise de référence, étant précisé que le fonds maitre tiendra compte des émissions calculées selon les catégories 1 (émissions générées par des sources fixes ou mobiles contrôlées par l'entreprise émettrice des actifs sous-jacents) et de scope 2 (émissions indirectes liées à la consommation d'énergie nécessaire à la production de biens et de services), tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES peuvent inclure des informations publiées par les émetteurs ou recueillies auprès de sources de données externes spécialisées (ISS, S&P Trucost ou Bloomberg, par exemple). Toutefois, le fonds maitre peut exclure certains émetteurs du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas jugées pertinentes par la Société de gestion. L'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille est calculée chaque semaine.

La Société de gestion veillera au respect du seuil applicable au fonds maitre dans le cadre de toute décision d'investissement ou de désinvestissement. Si le seuil de 20 % venait à être dépassé au cours de la durée de l'investissement en raison d'une détérioration de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteurs du portefeuille, la Société de gestion procédera aux arbitrages nécessaires, dans le meilleur intérêt des investisseurs, afin de garantir que l'intensité carbone moyenne pondérée du fonds maitre soit à nouveau inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement à la fin du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement a été constaté.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le fonds maitre présente les caractéristiques contraignantes suivantes :

• au moins 90 % des titres en portefeuille (en pourcentage de l'actif net) font l'objet d'une analyse ESG et/ou d'une analyse d'intensité carbone, étant précisé que (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou parapublics, ainsi que les liquidités détenues à titre accessoire, (ii) les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et (iii) les titres dont les performances font l'objet d'un swap via un accord de transfert de titres (TRS) sur une période supérieure à un mois, ne sont pas pris en compte ;

• l'intensité carbone moyenne pondérée du fonds maitre (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice de référence,

• les entreprises sont exclues sur la base des exclusions sectorielles prévues par la Politique d'exclusion ou, le cas échéant, par les exigences du label auquel le fonds maitre est soumis, telles que décrites au point 1 en réponse à la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ,

• un profil ESG doit être attribué aux entreprises et le processus décrit au point 2 de la réponse à la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » doit être appliqué.

Le cas échéant, le groupe Tikehau Capital s'est engagé à exercer ses droits de vote lors des assemblées générales des sociétés détenues par le fonds maitre, quelle que soit la nationalité des sociétés émettrices, à condition que celles-ci fournissent des informations suffisantes et que leurs dépositaires soient en mesure de prendre en compte ses votes. Les résolutions inscrites à l'ordre du jour par des actionnaires externes (y compris celles portant sur des thèmes ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles contribuent à améliorer les pratiques de la société ou sont susceptibles d'accroître la valeur actionnariale.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que l'approche décrite ci-dessus ait conduit à une réduction de l'ampleur de l'investissement, aucun taux minimal de réduction n'a été fixé.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion prend en compte, entre autres : les scores ESG des entreprises, le respect des codes de conduite internationaux (adhésion au Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par le fonds maitre intègrent les quatre pratiques de bonne gouvernance définies par le SFDR au sein de leurs piliers « gouvernance et économie » ou « social » : structures de gestion solides, relations avec les salariés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

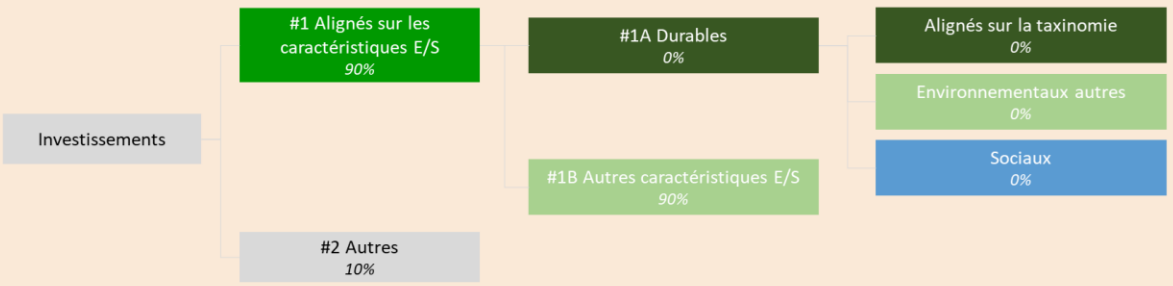
La Société de gestion considère que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société ne satisfait pas à un ou plusieurs des indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests relatifs aux indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette conclusion, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives mises en œuvre par la société bénéficiaire de l'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les investissements relevant de la catégorie « Autres » sont décrits ci-dessous, dans la rubrique intitulée « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « n° 2 – Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties minimales en matière environnementale ou sociale ? ». La répartition prévue des actifs fait l'objet d'un suivi continu et d'une évaluation annuelle.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **Des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **Des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds maitre n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de son approche non financière : ni pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ni à titre de soutien.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds maitre ne s'engage pas actuellement à réaliser des investissements durables au sens du règlement sur la taxonomie. Toutefois, cette position fera l'objet d'un réexamen à mesure que le cadre réglementaire sera finalisé et que la disponibilité de données fiables s'améliorera au fil du temps. La part minimale d'investissements durables poursuivant un objectif environnemental et conformes à la taxonomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

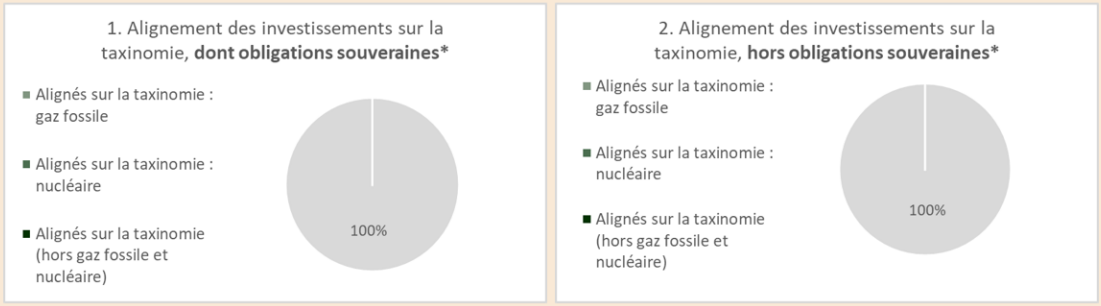
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » désignent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Étant donné que le fonds maitre ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du règlement sur la taxonomie, la part minimale des investissements dans des activités de transition et des activités facilitantes au sens dudit règlement est donc également de 0 %.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds maitre met en avant des critères environnementaux et sociaux, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le fonds maitre ne s'engage pas à respecter un seuil minimal d'investissements durables à vocation environnementale qui ne seraient pas conformes à la taxonomie de l'UE.

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds maitre ne s'engage actuellement pas à investir dans des placements socialement durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou parapublics, des liquidités détenues à titre accessoire et des produits dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune exigence minimale en matière de protection environnementale ou sociale. À titre accessoire, certains émetteurs du portefeuille peuvent ne pas être couverts par l'analyse d'intensité carbone ou le profil ESG dans les proportions indiquées dans la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Toutefois, la politique d'exclusion reste applicable à ces émetteurs.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds maitre.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

 Non applicable
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

 Non applicable
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

 Non applicable
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

 Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.talence-patrival.fr

Par ailleurs, de plus amples informations sur le Fonds Maitre sont accessibles sur le site internet de TIKEHAU CAPITAL :

- *www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds*
- *www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications*

Date d'édition : septembre 2026